



AR Prefecture

006-210600912-20240208-2024_07-DE
Reçu le 09/02/2024

COMMUNE DE PEILLE

Alpes-Maritimes

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE LOCATION A DURÉE LIMITÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Cyril PIAZZA**, **Maire de la commune de Peille**, agissant ès qualités et pour le compte de la commune de Peille en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal, lors de sa délibération en date du 23 mai 2020, et plus particulièrement de la délibération n°2022_126 en date du 24 octobre 2022,

D'une part,

ET :

KL JARDIN, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés sous le n°850 501 206 00013, située 351C chemin de la Tella 06360 EZE, représentée par Monsieur Kevin TALIERCIO.

D'autre part

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

- Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la commune loue à titre précaire et révocable à la société KL JARDIN située 351C chemin de la Tella à Eze, une partie de la parcelle G n°496 située à Lai Barrai pour une surface de 1 000 m².
- Article 2 : Cette location est consentie pour le prix de CENT EUROS (100,00 €) par mois pour une durée de six mois. Le locataire devra s'acquitter du montant de la location à la réception d'un avis des sommes à payer envoyé par le Trésor Public.
- Article 3 : La commune ne sera en aucun cas responsable des dégâts, dommages ou accidents occasionnés par la présente location. Le locataire est tenu de s'assurer contre les risques locatifs et de fournir une attestation d'assurance à la commune dès la signature du contrat.
- Article 4 : Le locataire ne pourra en aucun cas céder ou sous-louer cette parcelle en tout ou partie.

AR Prefecture

006-210600912-20240208-2024_07-DE
Reçu le 09/02/2024

- Article 5 : Cette parcelle ne devra en aucun cas être destinée à un autre usage que le dépôt temporaire de bois.
- Article 6 : Le locataire veillera à ce que ladite parcelle soit maintenue en état de propreté et qu'aucune pollution ne puisse être constatée. Le locataire s'engage à n'élever aucune réclamation contre la commune du fait de l'état de l'emplacement.
- Article 7 : La présente location pourra, en tout état de cause et sans indemnité être révoquée par Monsieur le Maire, pour tous motifs jugés utiles par la commune.
- Article 8 : En cas de contentieux, le tribunal Administratif de Nice sera compétent.

Fait à Peille, en deux exemplaires, le XX février 2024

LE BAILLEUR
(ou son mandataire dûment habilité)

M. Cyril PIAZZA
Maire de Peille

LE LOCATAIRE

M. Kevin TALIERCIO
Gérant